

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Document de séance

27.10.2004

B6-0095/2004 }
B6-0096/2004 }
B6-0102/2004 }
B6-0103/2004 }
B6-0106/2004 }
B6-0109/2004 } RC1

PROPOSITION DE RÉOLUTION COMMUNE

déposée conformément à l'article 103, paragraphe 4, du règlement par

- Charles Tannock, Bogdan Adam Klich, Rihards Pīks et Ari Vatanen, au nom du groupe PPE-DE
- Jan Marinus Wiersma et Marek Maciej Siwiec, au nom du groupe PSE
- Cecilia Malmström et Janusz Onyszkiewicz, au nom du groupe ALDE
- Elisabeth Schroedter, Joost Lagendijk, Angelika Beer, Rebecca Harms et Milan Horáček, au nom du groupe Verts/ALE
- Vittorio Emanuele Agnoletto et André Brie, au nom du groupe GUE/NGL
- Anna Elzbieta Fotyga, Guntars Krasts et Konrad Krzysztof Szymański, au nom du groupe UEN

en remplacement des propositions de résolution déposées par les groupes suivants:

- PPE-DE (B6-0095/2004)
- ALDE (B6-0096/2004)
- PSE (B6-0102/2004)
- Verts/ALE (B6-0103/2004)
- GUE/NGL (B6-0106/2004)
- UEN (B6-0109/2004)

sur les prochaines élections présidentielles en Ukraine

RC\545967FR.doc

PE 350.820}
PE 350.821}
PE 350.827}
PE 350.828}
PE 350.831}
PE 350.834} RC1

FR

FR

Résolution du Parlement européen sur les prochaines élections présidentielles en Ukraine

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions précédentes sur l'Ukraine,
 - vu, notamment, sa résolution sur l'Ukraine adoptée en mars 2004,
 - vu l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part¹, qui est entré en vigueur le 1^{er} mars 1998,
 - vu la stratégie commune du Conseil européen, du 11 décembre 1999, à l'égard de l'Ukraine (1999/877/PESC)², adoptée par le Conseil européen réuni à Helsinki le 11 décembre 1999,
 - vu la déclaration finale et les recommandations de la commission parlementaire de coopération UE-Ukraine des 16 et 17 février 2004,
 - vu la communication de la Commission, du 12 mai 2004, sur la politique européenne de voisinage (COM(2004)0373),
 - vu la déclaration commune adoptée à l'issue du sommet Union européenne-Ukraine, qui s'est tenu le 8 juillet 2004, à La Haye,
 - vu la déclaration de la présidence au nom de l'Union européenne sur les élections prochaines et la liberté des médias en Ukraine,
 - vu les déclarations intérimaires de la mission internationale d'observation électorale à long terme en Ukraine,
 - vu sa décision d'envoyer une délégation ad hoc chargée d'observer le déroulement du scrutin,
 - vu l'article 103, paragraphe 4, de son règlement,
- A. considérant que la politique de voisinage de l'Union européenne (UE) fait siennes les aspirations européennes de l'Ukraine et reconnaît l'importance de ce pays en tant que voisin essentiel et partenaire stratégique uni aux États membres de l'UE par des liens historiques, culturels et économiques solides,
- B. considérant que, dans le cadre de la politique européenne de voisinage susvisée, on est en train d'élaborer un plan d'action qui devrait comporter des propositions visant à encourager les réformes politiques et institutionnelles qui permettront à l'Ukraine de s'intégrer progressivement dans les politiques et les programmes de l'UE,

¹ JO L 49 du 19.2.1998, p. 3.

² JO L 331 du 23.12.1999, p. 1.

- C. relevant qu'un partenariat authentique et équilibré ne peut se mettre en place que sur la base de valeurs et de normes communes partagées, eu égard notamment à la démocratie, à l'État de droit et au respect des droits de l'homme,
- D. considérant que les élections présidentielles en Ukraine auront lieu le 31 octobre 2004, avec un éventuel second tour le 21 novembre 2004,
- E. considérant que ces élections seront l'épreuve de vérité de la portée de l'engagement pris par les autorités ukrainiennes d'appliquer les valeurs et les normes européennes communes,
- F. considérant que des élections véritablement libres et équitables nécessitent le déroulement préalable d'une campagne politique dans un climat où ni les mesures administratives, ni la violence, les intimidations ou les arrestations du fait des forces répressives ou de sécurité n'empêchent les partis et les candidats de présenter leur point de vue aux citoyens, y compris par la tenue de réunions publiques et l'accès sans entraves à la télévision (notamment aux chaînes nationales étatiques), à la radio, aux médias imprimés et à Internet sur une base non discriminatoire,
- G. considérant que, à l'approche du jour des élections, le climat de la campagne électorale se fait, de jour en jour, plus tendu et que la campagne elle-même se polarise de plus en plus,
- H. considérant les manifestations de masse qui ont eu lieu à Kiev et dans d'autres villes ukrainiennes le samedi 23 octobre 2004 pour que soient garanties des élections libres et régulières,
- I. considérant que les observateurs nationaux et internationaux ont relevé de nombreux cas d'implication de l'administration de l'État en faveur de M. Yukanovich, premier ministre en fonction, et contre M. Yushchenko, son principal challenger,
- J. considérant que des fonctionnaires et des organes officiels se sont efforcés d'opposer des obstacles à la liberté de réunion, d'expression et de mener une campagne politique libre et équitable dans diverses circonscriptions ukrainiennes, sans que le gouvernement ukrainien ne les ait condamnés ni n'y ait remédié,
- K. considérant que des allégations sérieuses font état de ce que le gouvernement ukrainien a utilisé les médias radiodiffusés et les moyens administratifs, à l'échelle nationale et régionale, y compris les ressources en personnel, pour promouvoir la campagne d'un candidat aux élections présidentielles, mettant gravement en cause la neutralité politique de la fonction publique et enfreignant la législation ukrainienne,
- L. considérant que les services secrets ukrainiens ont engagé une enquête antiterrorisme contre le groupe étudiant pro-opposition "Pora", opéré une descente dans les bureaux de l'organisation à Kiev et arrêté plusieurs de ses membres; que, dans d'autres villes ukrainiennes, des militants de "Pora" se sont plaints, à maintes reprises, d'avoir été harcelés et agressés physiquement par la police,

1. souligne qu'il importe que les relations entre l'UE et l'Ukraine continuent de se renforcer, et réaffirme la nécessité de coopérer, d'une part, pour contribuer à accroître la stabilité, la sécurité et la prospérité sur le continent européen et, d'autre part, pour éviter l'apparition de nouvelles lignes de fracture;
2. exprime son soutien ferme et continu aux efforts du peuple ukrainien pour établir en Ukraine une démocratie pleinement opérationnelle, l'État de droit et le respect des droits de l'homme;
3. souligne que les élections prochaines et, en particulier, le respect des normes internationales en matière de règles démocratiques pendant le processus électoral sont de la plus grande importance pour l'évolution future des relations entre l'Ukraine et l'UE;
4. exprime sa profonde déception devant le déroulement à ce jour de la campagne pour les élections présidentielles en Ukraine et presse le gouvernement ukrainien de remplir ses engagements à cet égard dont le Conseil de l'Europe et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) sont les garants;
5. prie instamment les autorités ukrainiennes de mettre un terme aux violations persistantes des procédures démocratiques afin de permettre aux électeurs de faire leur choix en toute liberté et de garantir que les candidats, les membres des partis d'opposition et les médias indépendants ne soient ni intimidés ni harcelés par des fonctionnaires gouvernementaux, à quelque niveau que ce soit;
6. condamne énergiquement les agressions violentes et discriminatoires perpétrées par les services secrets et d'autres unités de la police contre le groupe étudiant "Pora" et ses membres;
7. demande qu'il ne soit procédé à aucune ingérence dans le processus d'examen des litiges électoraux par les tribunaux et qu'une formation adéquate en matière de droit électoral soit assurée aux juges;
8. se félicite de l'engagement pris par le gouvernement ukrainien de permettre aux observateurs nationaux et internationaux de surveiller les élections et de leur assurer un accès libre à toutes les phases du processus électoral, y compris la possibilité d'assister sans entraves aux événements publics liés à la campagne, d'accéder aux candidats, aux médias, aux opérations de vote et au dépouillement des résultats électoraux, ainsi qu'au traitement des contestations et des plaintes en rapport avec le scrutin;
9. invite instamment le Conseil et la Commission à exploiter leurs moyens de manière optimale pour faire en sorte que toutes les conditions nécessaires à la tenue d'élections libres et équitables en Ukraine soient réunies et souligne qu'il conviendrait de réexaminer sérieusement les relations bilatérales si ces élections étaient réellement entachées par une fraude importante;
10. invite la Commission à insérer des mesures visant à renforcer la société civile ukrainienne dans le plan d'action de sa politique de voisinage;

RC\545967FR.doc

PE 350.820}
PE 350.821}
PE 350.827}
PE 350.828}
PE 350.831}
PE 350.834} RC1

11. s'engage à poursuivre son soutien et son assistance à l'instauration par le peuple ukrainien d'un système démocratique libre et ouvert, à la création d'une économie de marché prospère et à l'accès du pays à sa place légitime dans le concert européen des nations démocratiques;
12. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au secrétaire général du Conseil de l'Europe et au secrétaire général de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)/Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), ainsi qu'au gouvernement, au Président et au parlement de l'Ukraine.